

1<sup>er</sup> Juillet 1852.

3219. J. P.

1577

**EXTRAIT des Minutes de la Cour de Cassation.**

H 1301c

160

610. E. 30

A L'AUDIENCE publique de la Chambre Criminelle

de la Cour de Cassation, tenue au Palais de Justice, à Paris,

le premier Juillet mil huit cent cinquante deux.

Sur le pourvoi du Nomme' Prévèraud, Jean marie Ernest.



En Cassation tant Du Jugement rendu le Vingt Mai dernier, par le Deuxième Conseil de Guerre permanent de la dix-neuvième Division militaire, siégeant à Moulins (Allier), qui le Condamne à la peine de mort, que Contre la Décision du Conseil permanent de la dix-neuvième Division, en date du six Juin suivant, Confirmative du dit Jugement.

Est intervenu l'arrêt suivant :

Où le rapport de M. le Conseiller Rivet, les Observations de M. Morin, avocat de Jean Marie Ernest Prévèraud, et les Conclusions de M. l'avocat général Raynal, Vu l'art. 77 de la loi du 27 Ventose an 8;

Attendu que cet article n'ouvre le recours en Cassation que pour incompetence ou excès de pouvoir Contre les Jugements des Conseils de Guerre, aux Citoyens non militaires, ou assimilés aux militaires par les lois, à raison de leurs fonctions.

Attendu que le Deuxième Conseil de Guerre permanent de la Dix-neuvième Division militaire, siégeant à Moulins, qui a rendu le Jugement attaqué, était Compétent pour Connaître des faits imputés au Demandeur, en vertu du Décret du Cinq Décembre dernier, par lequel le Département de l'Allier a été mis en état de Siège.

Attendu que le Jugement ne présente aucun excès de pouvoir. La Cour déclare le dit Prévèraud non recevable par son pourvoi. /

Pour Extraits Conforme d'envoi à Monsieur le Procureur Général. Le Greffier en Chef de la Cour de Cassation

L'arrêt est adressé à M. Morin, au Combattant, Prévèraud, le 11. Juin 1852.

8. 159